

# **Branche MAROQUINERIE**

## **Accord de Salaires Minima 2015**

Entre les soussignés :

La FEDERATION FRANCAISE DE LA MAROQUINERIE

D'une part,

et

La CFDT - Fédération des services

La CFTC - CMTE

La CFE-CGC - Fédération Agro

La CGT - Fédération textile habillement cuir

FO - Fédération nationale de la pharmacie habillement et cuir

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Les salaires font l'objet d'une négociation au minimum annuelle au niveau de la branche.

Les salaires minima bruts mensuels de base sont fixés pour la durée légale mensuelle du travail en vigueur à ce jour.

La grille ci-dessous est constituée de niveaux pour chaque catégorie professionnelle. Les classifications sont définies par niveau et par échelon. La convention collective nationale détermine le salaire minimum par niveau. Les échelons sont définis dans l'entreprise.

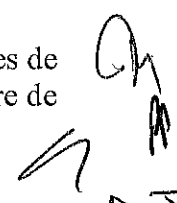
	Ouvrier	Employé	TAM	Cadre
Niveau 1	1 465	1 465		
Niveau 2	1 473	1 473		
Niveau 3	1 483	1 483	1 553	
Niveau 4			1 709	2 226
Niveau 5			1 819	2 978
Niveau 6				3 417

Le salaire minimum brut mensuel de base prend en compte l'ensemble des éléments légaux, conventionnels et usuels des salaires bruts quelles qu'en soient la nature et la périodicité, à l'exception :

- Des rémunérations afférentes aux heures supplémentaires.
- Des remboursements de frais ne supportant pas de cotisation de sécurité sociale.
- Des versements effectués en application de la législation sur l'intéressement et la participation et n'ayant pas le caractère de salaires.

### **Champ d'application**

Cet accord s'applique en France dans l'ensemble des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir normalement visées par la nomenclature de

KB        
D-5

l'INSEE sous le numéro : 15.12-Z et suivants (à l'exclusion des courroies en cuir, articles divers en cuir à usages techniques-semelles et talons en cuir pour chaussure) ainsi que dans les autres activités citées ci-dessous en dehors de toute nomenclature.

Des fabrications visées sous ces rubriques sont notamment comprises les fabrications suivantes :

- articles de bureau ;
- articles de chasse et pêche ;
- articles pour chiens et chats ;
- articles de sellerie-bourrellerie ;
- articles de sellerie automobile/marine ;
- attaché-case – pilote-case ;
- baudriers, équipements militaires, ceintures cuir ;
- boîtes et coffrets en cuir et autres objets habillés de cuir ;
- bracelets pour montre ;
- cartables – sacs d'écoliers ;
- étuis chéquiers ;
- étuis à clefs ;
- étuis divers de petite maroquinerie ;
- étuis spécifiques jumelles, appareils de photographie ;
- malles – cantines ;
- porte-cartes (crédit, photographie, identité) ;
- portefeuilles ;
- porte-monnaie – bourses – porte-billets ;
- porte-habits ;
- sacs dames/fillettes ;
- sacs hommes ;
- sacs de sport ;
- sacs de voyage ;
- sacs spécifiques photo, audiovisuel ;
- sacoches pour cycles et motocycles ;
- serviettes, porte-documents,
- trousse de toilette ;
- trousse de petite maroquinerie (maquillage, manucure, couture) ;
- trousse d'écoliers ;
- valises ;
- vanity-case...

Cette liste est non exhaustive.

### **Validité**

Cet accord est valide tant que les principes qui ont prévalu à son établissement ne sont pas remis en cause et notamment la durée du travail légale à ce jour.

L'accord est applicable à partir du **1<sup>er</sup> février 2015**.

### **Dénonciation**

L'accord peut être dénoncé à la demande de l'une ou l'autre partie signataire en respect des procédures légales.

### **Dépôt extension**

Le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail selon les conditions prévues par la loi.

VB

Om  
W  
DS

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord notamment dans le cadre de la procédure accélérée prévue à l'article L2261-26 du code du travail à toutes les entreprises dont le code APE est la suivant : 1512Z.

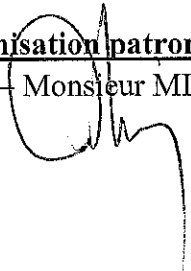
Les parties signataires précisent qu'elles souhaitent l'application la plus rapide possible de cette procédure d'extension et, en conséquence, que le dispositif prévu par la circulaire du Premier Ministre du 23 mai 2011 relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises ne soit pas appliqué dans le cadre de la dérogation prévue par cette même circulaire.

Fait à Paris, le 12 février 2015

Suivent les signatures des organisations ci-après.

**Organisation patronale :**

FFM – Monsieur MIGNON



**Syndicats de salariés :**

CFDT – Fédération des Services -  
Madame LEVRON

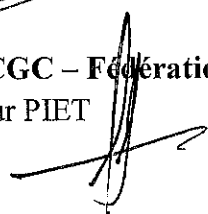
CFTC – CMTE –

Monsieur JEANNETEAU



CFE - CGC – Fédération Agro

Monsieur PIET



CGT – Fédération Textile Habillement  
Cuir – Madame BOULOU



Fédération Nationale de la Pharmacie,  
des Cuirs et de l'Habillement– FO -  
Monsieur ROHART

